M. CAPON Michel

47 Grande rue

80200 MONCHY LAGACHE.

Tél: 03 22 85 62 23 michel.capon@wanadoo.fr

Conseiller municipal de Monchy Lagache, Adjoint de mars 2008 à mars 2014.

Monchy Lagache, le 26 janvier 2017.

Monsieur DE SIMENCOURT

Commissaire Enquêteur : Modification du POS

Mairie

80200 MONCHY LAGACHE.

Objet : Remarques et observations dans le cadre de l'enquête publique de la première modification du POS de Monchy Lagache.

Monsieur le commissaire enquêteur,

À titre personnel, je suis non concerné par cette modification du POS: Ni pour la zone AP du PLU, ni pour la zone NS du PLU. Deux zones du PLU annulées par décision du Tribunal Administratif avec un projet de reclassement respectivement en NCp et UCi/UDi, objet de la présente modification.

Bien que requérant à l'encontre du PLU au Tribunal Administratif, en l'absence d'intérêt particulier, Je revendique donc une totale indépendance dans l'analyse de la présente proposition de modifications du POS. Ce document de travail entre dans le cadre de ma fonction d'élu.

1 PRÉAMBULE.

Il est à noter que ce projet de modification du POS, n'a jamais été annoncé au conseil municipal de Monchy Lagache, encore moins présenté dans ses grandes lignes lors d'une réunion de conseil municipal...

De qui se moque-t-on?

Personnellement je l'ai découvert et, j'ai alerté mes collègues élus en lisant le procès-verbal du compte rendu de la réunion de Conseil communautaire du Pays Hamois du 28 octobre 2016, « mais il fallait aller le chercher... » Alors que M. le Maire, ses Adjoints en avait connaissance depuis longtemps!

Bien que cette façon de procéder soit légale, je pense toutefois que ce travail en catimini jette naturellement la suspicion et que cette rétention d'informations est inacceptable pour l'ensemble des membres d'un conseil municipal, composé d'élus en droit d'accéder aux dossiers et d'émettre des avis lors d'un travail en commission qui n'a jamais eu lieu... Cela concerne leur commune, surtout quand il s'agit d'un point sensible comme l'urbanisme!

Qui connaît mieux son terroir que les élus de terrain que nous sommes ?

Je déplore également que l'on procède à une modification d'un POS alors qu'il est clairement établi que ceux-ci seront obsolètes fin mars 2017 et que désormais il y aura lieu de faire un PLUI dans le cadre de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Neslois avec la Communauté de Communes du Pays Hamois. Fusion effective depuis le 1er janvier 2017.

PLUI qui s'inscrira d'ailleurs dans la cohérence du SCOT du Pays Santerre Haute Somme non terminé

et non validé à ce jour.

La présente modification du POS a sans doute été volontairement engagée avant le 27 mars 2017 afin d'éviter que notre POS ne tombe sous le régime du RNU ?

Mais pour quels intérêts?

Puisque que la modification est lancée et de manière irréversible, mettons au moins un point d'honneur à travailler correctement, à défaut ce serait clairement de l'argent public jeté par les fenêtres, alors qu'il devient nécessaire pour les collectivités, de faire des économies.

2 CRÉATION D'UN SECTEUR NCp

Cette création d'une nouvelle classification de zone dans le POS remplace la zone Ap du PLU. Le tribunal administratif a annulé la création de la zone Ap, qui dois-je le rappeler « avait été sortie du chapeau » comme par un coup de baguette magique entre l'enquête publique du 6 mars au 5 avril 2012 et la délibération définitive du PLU du 27 mai 2013.

Cette zone correspond quand même à 80 ha de bonne terre agricole!

Par définition: Une zone NC est une zone agricole qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des sols; elle est strictement réservée à l'agriculture et à l'élevage ainsi qu'aux constructions qui leur sont liées. C'est bien le cas de cette zone...

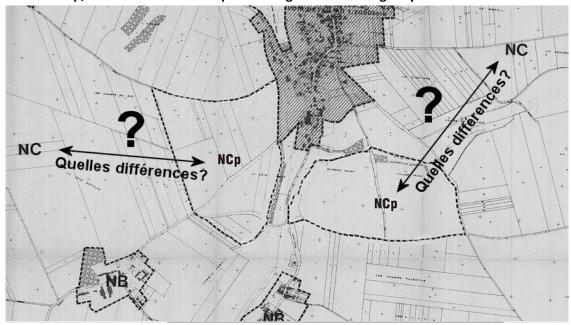
Elle devait être réintégrée en NC tout simplement et non pas en NCp, même si pour sauver la face par rapport au PLU annulé, il est de bonne guerre de conserver la notion de « paysager » qui avait été introduite et ardemment défendue dans le PLU, mais in fine retoquée par le Tribunal!

Cette notion de protection n'est pas nécessaire, et laisse toujours planer le doute sur des possibilités restrictives futures en fonction des évènements politiques ou environnementaux!

Il suffit de consulter les plans (extrait ci-dessous) et surtout de se rendre sur place pour constater que cette zone n'est pas concernée par une protection des paysages vers la vallée de l'Omignon, qu'on n'aperçoit même pas ; ni par la présence d'éléments remarquables du patrimoine architectural dont il faudrait en protéger la vue...

A la limite, ce serait plus les zones NC à proximité qui devraient être mises en NCp car leur angle d'élévation est bien plus important et, c'est depuis ces zones-là que l'on voit les perspectives paysagères du village et de la vallée de l'Omignon...

Manifestement c'est incohérent et discriminant pour les propriétaires et exploitants de ces terres classées en NCp, vis-à-vis des autres exploitants agricoles du village d'y mettre la restriction « P ».



La principale vue paysagère des zones mises en NCp : C'est la ruine de l'ancienne râperie!

Que dire de cette friche industrielle qu'il serait souhaitable de masquer à défaut de pouvoir la démolir en sa qualité de propriété privée ?

Cette râperie dont la structure Eiffel a été démolie partiellement dans les années 90, avec une tractation financière, au titre de la résorption des friches industrielles, du reste non respectée entre la commune/ADES et le propriétaire, constitue une réelle verrue.

Dans cette affaire, la commune s'est fait berner, sans même réagir!

Sans compter que les Bâtiments de France, à la vue de la disparition de la structure métallique « Eiffel », n'y voient plus aucun intérêt de réhabilitation de cette bâtisse !

3 DÉCHARGE.

Dans le cadre de cette enquête publique et pour faire suite à notre premier contact du 17 janvier 2017, je reviens vers vous, car après vous avoir évoqué l'existence incompréhensible d'une décharge, vous avez classé ma remarque en « hors sujet », car elle n'aurait pas concerné selon vous, la présente modification du POS.

Sur le champ, j'avoue avoir manqué de répartie, mais après réflexion et vérification cette décharge communale autorisée, mais non déclarée cadastrée en ZZ17, route de Douvieux, à Monchy Lagache lieu-dit du « Buisson Pajot », sur une parcelle vallonnée de 63 ares 83 appartenant à la Commune, a bien été classée en Zone Ap (Agricole protégée) dans le PLU lors de la délibération du 27 juin 2013. Il est vrai qu'elle avait été classée sur les plans de zonage intermédiaires et notamment celui joint à l'enquête publique du PLU, en zone N (d'où le fait que dans le doute, je ne vous ai pas contredit).

Considérant que le Tribunal Administratif d'Amiens par un jugement du 29 décembre 2015 (dossier n°1302324-4, non frappé d'appel) a conclu à une annulation partielle du PLU en tant que ce document d'urbanisme comportait en autre, une Zone Ap (agricole inconstructible), cette parcelle ZZ17 classée en Ap dans le PLU et reclassée en NCp dans le POS (zone réservée à l'activité agricole) entre donc bien dans le périmètre de cette première modification du POS.

Pour être exhaustif, cette décharge est prolongée à l'est avec le comblement total, par des déchets, de l'encaissement du chemin rural dit « *de st Quentin* » (classée en NCp), et à l'ouest par le chemin dit de la côte de Flez cadastrée ZZ10 pour une surface de 37a37.

Ce dernier ayant été classé en N dans le PLU, il serait donc non concerné et « hors sujet », mais il n'empêche que cela constituerait une incohérence de ne pas l'inclure dans la zone des « Décharges ».

À ce jour, il est à considérer que seule la parcelle ZZ17 est encore en exploitation « décharge », mais au total il a bien existé plus d'un hectare de décharge communale connue dans cette zone.

Aussi sur le sujet et bien qu'il semble que les choses aient récemment évolué, suite à un constat dressé par la gendarmerie le 17 décembre 2016, je réitère ci-dessous mes remarques maintes fois exposées.

Depuis mon élection en 2008, et notamment lors de l'élaboration du PLU à plusieurs reprises je me suis exprimé par écrit et oralement en conseil municipal sur le sujet pour y avoir constaté des dépôts interdits et de toutes natures.

J'ai demandé sa fermeture, allant même jusqu'à demander son classement en ICPE dans le PLU. Sans succès! Pourtant on y trouve et a été enfoui depuis plus de 60 ans (suivant les générations): Ordures ménagères, bidons d'hydrocarbures (avec phénomène d'irisation), amiante-ciment, restes de produits phytosanitaires, plastiques, peintures, pneus, verres, canettes, papiers, cartons, médicaments, métaux lourds, téléviseurs, végétaux, gravats, matelas, meubles, électroménagers, ferrailles etc.

Vous trouverez joint à ce dossier un ensemble de sept dossiers informatiques de 2012 à 2016 sur CD-Rom contenant des photos clairement explicitent de la situation.

Ce qui semblait normal, voire acceptable en d'autres temps (années cinquante/quatre-vingt) ne l'est plus aujourd'hui!

De temps en temps, certains déposants y mettent le feu... Surtout l'été, c'est aussi une façon de chasser les rats et de réduire les monts d'immondices sans laisser d'identité, car on n'est censé y déposer que des gravats et des déchets verts !

Une fois par an, voire plus, la commune qui en organise son ouverture, se donne bonne conscience et mandate une entreprise de travaux publics qui se charge de repousser les résidus. (Coût environ 2 000 €/an).

Pourtant en matière de déchets, la Communauté de Communes du Pays Hamois qui possède la compétence obligatoire de l'enlèvement des ordures ménagères, gère et organise assez correctement ce service par :

- Le ramassage en porte à porte avec identification des bacs et tarification incitative. (Une fois par semaine).
- Le service de déchèterie. (Nouvelle déchèterie récemment inaugurée le 17 décembre 2016 avec accès par badge).
- Le tri sélectif. (Sacs bleus et jaunes chaque semaine à l'alternat).
- Le dépôt d'une benne à collecte des déchets verts sur le territoire de la commune. (2 fois par an).
- Le ramassage des encombrants. (2 fois par an).

Si cet ensemble de services est jugé non suffisant pour notre commune ?

Peut-être qu'il y a lieu de renforcer encore ce dispositif de services à la population, par la mise en place d'une déchèterie mobile dans notre commune ? Ouverte le samedi matin, J'y suis favorable tant il y a eu de mauvaises habitudes de prises dans notre commune...

Nb : La parcelle cadastrée E 473, propriété de la commune, me semble parfaitement adaptée pour recevoir cet équipement : Protection visuelle existante (haie), sol en dur (pavé), ainsi qu'un bon accès routier en retrait de la circulation, qui permettra d'accueillir les déposants en toute sécurité.

En tout état de cause des solutions existent et peuvent être complétées si nécessaire, il n'y a donc aucune raison que l'existence de cette décharge communale perdure.

Pour tous ces motifs ; il est incompréhensible pour une raison environnementale, que ces zones où ont été entassées des ordures de toutes natures, soient une nouvelle fois occultées dans ce dossier de modifications du POS.

Cette modification du POS ne porte donc aux services de l'État, la vision exhaustive qu'elle devrait avoir en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ma conclusion sous forme de demandes :

Je souhaite que dans le POS cette zone soit classée en « ICPE », avec un règlement spécifique.

Parallèlement dans l'immédiat, il faut prendre un arrêté de fermeture définitive, et l'accompagner par des travaux de terrassement avec création d'une butte de terre de manière à en interdire l'accès à tous véhicules.

Car suite aux évènements du 17 décembre 2016 (procès-verbal de la gendarmerie), si l'accès à cette décharge est suspendu pour les particuliers, la commune continue bien d'y déposer ses déchets et gravats. Ce qui n'est pas normal!

Ensuite, aux services de l'état compétents (MISE : Mission Inter services de l'Eau et de la Nature) qui interviennent au titre de la police de l'eau, d'en évaluer le degré de pollution et de préconiser les mesures éventuelles et correctrices à prendre.

La moindre des choses serait au moins de recouvrir de terres végétales l'endroit et, de laisser le temps à la nature pour reprendre ses droits! Ce sera long et ça justifie que cette zone soit repérée et bien identifiée dans les documents d'urbanisme.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le Maire de la commune dispose des pouvoirs de police générale de salubrité publique visés à l'article L.2 212-2 alinéas 1 et 5 du CGCT et des pouvoirs de police spéciale des déchets visées à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Que ces pouvoirs de police spéciale visés à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ne sont pas transférables et qu'elles demeurent donc dans le cadre des prérogatives du Maire de la Commune de Monchy Lagache.

Il est certain que le maintien de cette décharge engage la responsabilité personnelle du Maire mais également la responsabilité de la Commune qui reste indifférente à la demande de fermeture de l'exploitation d'une décharge qui n'est ni déclarée et ni autorisée par la Préfecture.

A noter qu'il existe d'autres lieux de décharges sauvages dans le village (chemin Tétard et Piste de l'aérodrome par le chemin de la croix noire, cette fois non gérés par la commune).

4. INONDATIONS.

Le 27 Mai 2016 le quartier de la râperie a connu des inondations, suite à un orage violent (50 mm d'eau en 30 minutes). 22 Foyers sinistrés, montant du dommage non recensé par la commune mais qui se situe dans une fourchette vraisemblable d'indemnisation entre 350 000 € et 400 000 €. Préjudice moral important, avec toujours la peur que ça ne recommence...

Ceci dit c'est une illustration concrète de la différence entre une zone humide et une zone inondable. Force est de constater que les zones inondables ne sont pas celles définies dans le PLU!

Ce sinistre a été classé en catastrophe naturelle.

Mieux qu'un grand discours, vous trouverez également sur le CD-Rom joint un dossier contenant des photos.

<u>Ces eaux pluviales de ruissellement provenaient des zones agricoles : Cotes de Flez et Douvieux</u> <u>dont la Zone Ap.</u>

Il n'est donc pas hors sujet de les aborder dans ce document ! Contrairement, à ce qui a pu être dit dans la presse (Journal de Ham) par M. le Maire de Monchy Lagache, je pense que « l'on peut prendre des mesures pour que cela ne recommence pas » ! Elles passent par une concertation avec le monde agricole mais aussi par un ensemble de règles d'urbanisme non contournables. Cette modification du POS devrait concourir à imposer un règlement plus contraint, afin de limiter les conséquences de précipitations violentes!

Comment expliquer que des fossés existants sur d'anciennes cartes aient disparu, idem pour des chemins ruraux, des haies, des pâtures ?

Pourquoi ne pas introduire une limitation des monocultures de type « racine » (pommes de terre/betteraves) à une certaine surface maximum de parcelles. Le tout assorti d'une interdiction de plantation dans le sens de la pente ?

Quant aux fossés qui ont été rebouchés alors qu'ils venaient d'être creusés, c'est l'illustration même d'une réaction à chaud prise à la hâte sans concertation, ni réflexion entre les services municipaux/Com de Com et le monde agricole.

En prenant du recul, c'est le cas type où un cabinet d'études spécialisé en hydrologie aurait dû proposer des solutions aux élus et agriculteurs concernés, sous la maîtrise d'ouvrage des services de la Communauté de Communes qui a pris la compétence de notre urbanisme.

Ses préconisations auraient enrichi le règlement du POS pour cette zone.

Je déplore donc que les modifications proposées dans le POS pour la Zone Ap ne tiennent pas compte des conséquences de ce sinistre, d'autant que nous avions déjà connu certaines alertes quelques années auparavant, et une autre cette même année, comme celle du 12 mai 2016! Moins graves, il est vrai.

A noter que dans les années 90 la zone Nord du village avait connu également un sinistre par coulées de boue. Peut-être oublié depuis, car moins conséquent que celui du 27 mai 2016!

Limiter les hauteurs des constructions à 10 mètres au lieu de 12 mètres me semble bien accessoire au regard du préjudice moral et financier du sinistre que nous avons subi le 27 mai 2016.

5 CRÉATION DES SECTEURS UCI ET UDI

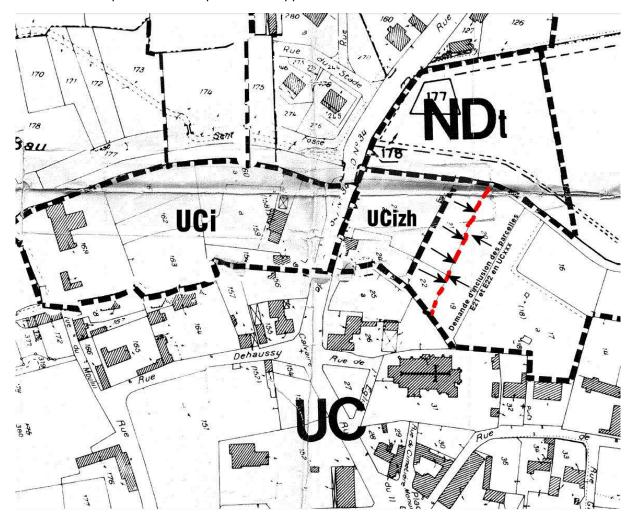
En page 31 de la notice explicative, j'ai du mal à comprendre l'article UC 2 après modification : En secteur UCizh : « On autorise des aménagements qui compromettent l'existence ». C'est une formulation antinomique, plutôt bizarre et difficile à comprendre, d'autant qu'on est au chapitre des interdits !

Je suis favorable et sollicite l'intégration des parcelles E21 et E22 appartenant à M. BRANCOURT Michel en zone UCI pour les raisons suivantes:

- Elles sont petites en surface : Respectivement 11a 35 et 4a85.
- Enclavées et impossibles à cultiver, éloignées d'autres terres agricoles, une simple visite sur le terrain permet de comprendre que leur classement actuel en terre agricole est incohérent.
- Elles se situent nettement au-dessus du niveau de l'Omignon : + 1m pour la plus proche.
- L'Omignon ne connaît pas de crues violentes (Aucune habitation de Monchy n'a connu de sinistre lors du phénomène exceptionnel des crues de la Somme en mars/avril 2001).
- Elles s'inscrivent dans la continuité de divisions parcellaires appartenant depuis 2006 à un seul propriétaire (E23, E 511, E512).
- Elle permettra à son propriétaire d'y construire un bâtiment à usage « dépendances/garages ».

• C'est du développement économique : Travaux pour le BTP et rentrées fiscales supplémentaires pour les collectivités. (Dont Taxe d'aménagement).

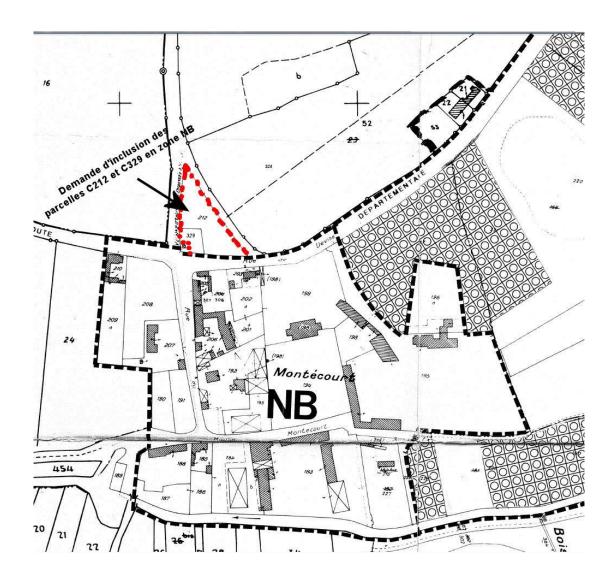
Voir l'extrait du plan ci-dessous pour mieux appréhender la demande.



Je suis favorable et sollicite le classement des parcelles C212 et C329 (contigüe) appartenant à M. CAILLEUX René à Montécourt en zone NB pour les raisons suivantes.

- Elles ne sont pas inondables. Aucun risque.
- Deux parcelles de 21a au total d'un seul tenant, sans aucun problème d'accessibilité (Voies de desserte en triangle).
- Une autre division parcellaire est aisément possible.
- Elles s'intègrent dans un quartier d'habitations déjà existant.
- Elles sont déjà desservies par les réseaux (eau potable, électricité).
- Actuellement classées fiscalement et à tort en « friche », leur intégration en NB est logique, et ouvrira la possibilité de développer modérément l'habitat. (Répartition harmonieuse de la vie de village).
- Corollaire de rentrées fiscales supplémentaires pour les collectivités.

Voir l'extrait du plan ci-dessous pour mieux appréhender la demande.



6 CONCLUSIONS

Dans la réussite d'un projet : La préparation c'est non seulement un gain de temps pour la suite mais c'est aussi l'assurance à 90 %, de son succès.

Il se dégage de cette modification le sentiment d'un travail inachevé, fait sans abstraction des vieilles rancœurs et frustrations suite à la décision d'annulations partielles du Tribunal Administratif.

L'impression aussi d'une proposition de modification à minima, alors que ce n'est pas une procédure de modification simplifiée puisqu'il y a enquête publique, mais sans doute « Fallait-il aller vite avant la fusion? ».

En amont, il n'y a eu aucune consultation non seulement des élus de terrain, mais aussi avec le monde agricole et les personnes civiles directement concernées. C'est difficilement admissible.

Cette première modification du POS était une opportunité à saisir et, en l'état présent elle est nettement perfectible.

À travers mes différentes remarques, Je caresse l'espoir qu'elle le sera ! En vous remerciant de l'attention que vous avez accordé à ce document, Je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.